



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

N° 2015-04 Édition spéciale N° 9 DU 29/04/2015

Sommaire

PREFECTURE -DDTM

- Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant pour la non mise en place d'un ascenseur au groupe scolaire Jean Giono situé 1 Rue des Amandiers sur la commune de SAINT PRIVAT DES VIEUX.

PREFECTURE

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour les Grands Jeux Romains à NIMES
- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour le Forum loisirs d'été à NIMES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **28 AVR. 2015**

Service Sécurité et Bâtiment
Unité Bâtiment Durable
Affaire suivie par : Catherine CHECK
Tél : 04.66.62.63.25.
Courriel : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant

(SAINT PRIVAT DES VIEUX – Groupe scolaire Jean Giono, 1 rue des Amandiers)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 et de l'article 14 du décret 2006-555,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 294 15 A0006 déposée par la Commune pour la mise en conformité totale du groupe scolaire Jean Giono au 1 rue des Amandiers à Saint-Privat-des-Vieux,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la non mise en place d'un ascenseur pour l'accès aux différents niveaux,

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 24 avril 2015,

Considérant, que le dossier déposé n'a pas d'autre argumentaire que le coût de l'installation,

Considérant, que les rampes créées sont exclusivement extérieures,

Considérant, qu'en l'absence d'ascenseur, les PMR seront dans l'obligation d'accéder aux différents niveaux par l'extérieur, ce qui crée une discrimination,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la non mise en place d'un ascenseur est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Saint-Privat-Des-Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,

Pour le directeur, par délégation,

Le Chef de cellule
Bâtiment Durable

Yves NEGRE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 15/0211

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le 28 avril 2015

**Arrêté n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de La Legion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-013-2113-11-04-20140333460 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU,

VU la demande transmise le 15 avril 2015 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité » située, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la sécurisation des « Grands Jeux Romains » organisé par la Ville de Nîmes du mercredi 29 avril au mardi 5 mai 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du mercredi 29 avril au mardi 5 mai 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, dans le cadre des « Grands Jeux Romains », du mercredi 29 avril au mardi 5 mai 2015.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité » sont composés de 31 agents positionnés sur les sites suivants dans la Ville de Nîmes :

A : défile Victor Hugo de 9 h à 14 h les 02 et 03 mai

- 1 agent : intersection - rue Pasteur/rue Trajan
- 1 agent : rue Vespasien
- 1 agent : rue Adrien
- 2 agents : pont de Vienne
- 2 agents intersection boulevard Gambetta/rue Auguste
- 2 agents : rue Molière
- 1 agent : place Questel
- 1 agent : rue Emile Jamais au droit de la Place Saint Paul
- 1 agent : rue Vouland au droit de la Place Saint Paul
- 1 agent : rue Gergonne
- 1 agent : rue saint Antoine
- 1 chef de secteur

B : Grand Mur des Jardins de La Fontaine

- 1 agent pour la surveillance de la scène du 29/04 au 04/05 2015

C : Jardins de La Fontaine au niveau de la Source

- 2 agents de 10 heures à 13 heures les 02/05 et 03/05 2015

D : Espace traiteur sur l'Esplanade

- 1 agent du 30/04 18 heures au 05/05 2015 22 heures

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant les « Grands Jeux Romains », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet,
Le sous-préfet,
directeur de Cabinet

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 15/0210

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le 28 avril 2015

**Arrêté n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de La Legion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-013-2113-11-04-20140333460 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU,

VU la demande transmise le 15 avril 2015 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité » située, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la sécurisation du « Forum loisirs d'été » organisé par la Ville de Nîmes le 29 avril 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, le mercredi 29 avril 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, dans le cadre du « Forum loisirs d'été ».

Article 2 : l'effectif engagé (matérialisé dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de l'agent de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité » est composé de 1 agent positionné sur le site suivant dans la Ville de Nîmes :

- 1 agent : à l'entrée du Forum, 8, Place de l'Horloge

Article 3 : l'agent de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourra, de quelque manière que ce soit, être armé.

En aucun cas le membre de la société de sécurité affecté à cette mission n'est habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, l'agent ne pourra effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, l'agent de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exercera aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant le « Forum loisirs d'été » l'agent de sécurité exercera exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours contentieux aepose devant le Tribunal Administratif – 10 avenue Fouchères – 30000 NIMES.